



**LEGENDE**

**Fond de plan**

- Limite de la Communauté de communes Bretagne Romantique
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments
- Cours d'eau
- Plans d'eau

**Libellés**

- UCA : centre ancien des communes pôles et bourgs de proximité
- UCb : centre ancien des communes d'hyper-proximité et rurales
- UCC : centre ancien du pôle de Combourg
- UC : secteur de mixité fonctionnelle
- UEa : secteur d'extension résidentielle des communes pôles et bourgs de proximité
- UEB : secteur d'extension résidentielle des communes d'hyper-proximité et rurales
- UJ : secteur jardiné en zone urbaine
- UA : secteur accueillant une activité
- UAe1 : secteur accueillant une activité économique dédiée au commerce [Combourg]
- UAe2 : secteur accueillant une activité en densification
- UAF : secteur d'activité ferroviaire
- Uh1 : hameau densifiable
- Uh2 : hameau non densifiable
- UL : secteur d'équipement
- UT : secteur d'activité touristique
- A : zone agricole
- IAUa : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale d'activités
- IAUac : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale d'activités commerciales
- IAUe : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale d'habitat
- IAUL : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale de loisirs
- N : zone naturelle
- Nf : zone naturelle dédiée aux bois et forêts dotés d'un document de gestion durable
- NGa : zone dédiée aux activités de carrières
- Nep : secteur dédié à l'accueil des stations d'épuration et de lagunages
- Npv : secteur dédié à l'accueil d'installations photovoltaïques
- Ngv : STECAL destiné à l'aire d'accueil des gens de voyage
- Na1 : STECAL à vocation principale d'Activités - Développement d'entreprise
- Na2 : STECAL à vocation principale d'Activités - Extension de l'existant
- Nt1 : STECAL à vocation principale de Tourisme - COBAC Parc
- Nt5 : STECAL à vocation principale de Tourisme - La Ville Pion
- Nt6 : STECAL à vocation principale de Tourisme - Le petit Moulin du Rouvre
- Nz : STECAL à vocation principale de Tourisme - Zoo de la Boubansais

**Prescription surfacique**

- Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation Sectorielle au titre du L151-6
- Espace Boisé Classé au titre du L115-1 du Code de l'Urbanisme
- Boisement identifié comme élément de paysage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide identifiée au titre du L151-25 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination identifié au titre du L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de mixité sociale au titre du L151-15 du Code de l'Urbanisme
- Secteur avec taille minimale de logements au titre du L151-14 du Code de l'Urbanisme

**Prescription linéaire**

- Chemin de randonnée à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire de protection de caractère commercial à maintenir au titre du L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Cheminement cyclable à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Murs traditionnels en pierre à protéger au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme élément de paysage classée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme Espace Boisé Classé au titre du L115-1 du Code de l'Urbanisme

**Prescription ponctuelle**

- Bâti patrimonial à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Diversité commerciale à préserver au titre du L151-16 du Code de l'Urbanisme

**Information surfacique**

- Bâtiment existant mais non cadastré
- Périmètre de 500m autour des gares
- Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Combourg

**Information linéaire**

- Voie de contournement de Combourg (schéma de principe)
- Implantation des constructions dépendante des marges de recul à respecter vis-à-vis de la route départementale

## Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

### 4.2. Le règlement graphique

MEILLAC

Vu pour être arrêté au Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par délibération du Conseil Communautaire de Bretagne Romantique en date du 29 février 2024. Fait à La Chapelle-aux-Frères.

LUC REGARD  
Président de la Communauté de Communes

Date d'arrêt : 29/02/2024  
Pièce du PLUi : 4.2.13